



Secrétariat Général

SG/15-674-138 du 22/06/2015

## EVOLUTION DES MEF POUR LES ELEVES BENEFICIANT D'UNE ORIENTATION EN ULIS LYCEES - RENTREE 2015

Destinataires : IA-DASEN - Etablissements publics du second degré - Etablissements privés sous contrat du second degré

Dossier suivi par : DME : Mme RICHAUD : 04 42 91 71 61 - M. GILLARD : 04 42 91 71 60 - DEEP : M. GENESTOUX : 04 42 95 29 22 - DAEC : Mme GIL : 04 42 91 73 58 - SAIO : Mme DECHELETTE : 04 42 91 70 16 - CT-ASH : Mme MALLURET : 04 42 95 29 46

Le 2 mars 2015, le ministère a adressé aux Recteurs, une note relative à la traduction du dispositif ULIS dans les applications de scolarité du 2<sup>nd</sup> degré. « Depuis 2012, toutes les formations de collège et de lycée peuvent être associées à un type de formation ULIS, ce qui permet de décrire précisément la formation ou le niveau de formation d'un élève, tout en indiquant que celui-ci relève du dispositif ULIS. La formation collective a continué à être utilisée par certaines académies ce qui rend difficile le suivi de ces élèves en milieu ordinaire et la consolidation nationale de statistiques cohérentes ». Le ministère a décidé de fermer la formation collective ULIS à compter de la rentrée scolaire 2015.

Au niveau de l'académie, pour les établissements du 2<sup>nd</sup> degré disposant d'une ULIS :

- dans les collèges, les MEFS ULIS seront ceux déjà utilisés 6EULIS, 5EULIS, 4EULIS et 3EULIS,
- au niveau des lycées d'enseignement général et technique et des lycées professionnels, des MEF spécifiques seront créés au niveau académique selon le niveau et la formation afin de décrire au mieux le parcours des élèves. Pour que la DAEC puisse effectuer les profilages pour les établissements, il est nécessaire que les ouvertures soient décrites de façon très précise.

Cette évolution concerne dès la rentrée prochaine :

- tous les élèves actuellement scolarisés en ULIS lycée,
- tous les élèves nouvellement orientés par la CDA-PH en ULIS lycée pour la rentrée 2015.

### Pour les établissements d'enseignement public

- 1) Les inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Education nationale organiseront début juin (après réception de la majorité des orientations ULIS par la MDPH) des régulations départementales favorisant la concertation entre les IEN-ASH et les IEN-IO selon les modalités les plus opérantes pour le département. Pour chaque élève, seront étudiés l'affectation dans une ULIS et les vœux d'affectation dans une formation.
- 2) A l'issue de cette régulation, des listes seront dressées affectant des élèves pour chaque établissement disposant d'une ULIS et précisant la formation visée dans le projet personnalisé d'orientation de l'élève. Ces listes, établies selon le tableau joint, incluront tous les élèves bénéficiant d'une orientation MDPH pour une ULIS lycées (LEGT et LP) nouvelle ou en cours :

- Pour les élèves actuellement scolarisés en ULIS lycées : les IA-DASEN solliciteront les projets personnalisés d'orientation (PPO) auprès des coordonnateurs d'ULIS,
- Pour les élèves nouvellement notifiés pour la rentrée 2015 : ils s'appuieront sur les projets personnalisés de scolarisation (PPS) recensés par les enseignants-référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ER-SH).
  - 3) Les listes établies seront transmises par les IA-DASEN aux chefs d'établissements d'origine concernés par voie électronique dès l'issue des régulations départementales. Ceux-ci procéderont à la saisie des vœux d'affectation dans AFELNET avant le 19 juin 12H00.
  - 4) Les IEN-IO procéderont à la bonification des élèves retenus dans les listes. Ils transmettront les listes au SAIO qui se chargera d'informer les services concernés du Rectorat afin de profiler les MEF.
  - 5) Dès le 25 juin, les établissements d'accueil recevront les affectations dans SIECLE ainsi que les listes précisant les élèves bénéficiant du dispositif collectif ULIS.
  - 6) Avant octobre, l'établissement d'accueil régularisera l'inscription dans SIECLE, des élèves scolarisés avec dispositif collectif à partir des MEF profilés avec ULIS.

#### **Pour les établissements d'enseignement privé**

Les élèves qui ont une notification ULIS lycées par la MDPH bénéficieront d'une inscription par les directeurs (LG/LT et LP) dans une classe de référence. Une liste des élèves bénéficiant du dispositif ULIS sera établie, précisant la formation suivie, et sera transmise à la DEEP. Dès que le profilage des MEF colorés ULIS sera effectué, l'établissement d'enseignement privé procédera à la régularisation de l'inscription des élèves scolarisés avec ULIS.

**PJ** : Tableau à renseigner

Protocole de fonctionnement des ULIS

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



## Unités localisées pour l'inclusion scolaire PROTOCOLE

### Textes de référence

- **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- **Articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Éducation** précisant les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap
- **Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010** relative à la scolarisation des élèves handicapés au sein d'un dispositif collectif d'un établissement du second degré (B0 n° 28 du 15/07/2010)

Rectorat

Dossier suivi par

Anne Malluret

Téléphone

04 42 91 72 50

Fax

04 42 91 70 06

Mél

anne.malluret

@ac-aix-marseille.fr

Place Lucien Paye

13621 Aix-en-

Provence cedex 1

### L'ULIS : un dispositif de scolarisation

Les unités localisées pour l'inclusion scolaire implantées en collège ou en lycée, constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant. L'état de santé ou la situation de handicap de certains élèves peuvent générer une fatigabilité, une lenteur, des difficultés d'apprentissages ou des besoins pédagogiques spécifiques qui ne peuvent objectivement être pris en compte dans le cadre d'une classe ordinaire.

- **Les ULIS constituent, en milieu scolaire ordinaire, des possibilités d'apprentissage souples et diversifiées.**

L'ULIS correspond à une réponse adaptée aux besoins d'élèves handicapés présentant des :

TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales dont les troubles spécifiques du langage écrit et de la parole ;

TED : troubles envahissants du développement (dont l'autisme) ;

TFM : troubles des fonctions motrices dont les troubles dyspraxiques ;

TFA : troubles de la fonction auditive ;

TFV : troubles de la fonction visuelle ;

TMA : troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante).

- **Ces dénominations ne constituent pas pour les ULIS, une nomenclature administrative.**

### Objectifs

**L'ULIS a trois objectifs :**

- permettre la consolidation de l'autonomie personnelle et sociale du jeune ;
- développer les apprentissages sociaux, scolaires, l'acceptation des règles de vie scolaire et l'amélioration des capacités de communication ;
- concrétiser à terme un projet d'insertion professionnelle concerté.



### **L'ULIS possède trois caractéristiques :**

- dispositif collectif proposant une organisation pédagogique adaptée et permettant la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de chaque élève ;
- dispositif faisant partie intégrante de l'établissement scolaire, sous la responsabilité du chef d'établissement ;
- dispositif pouvant être organisé sous la forme d'un réseau de lieux de formation : enseignements généraux et professionnels adaptés (EGPA), lycées professionnels (LP), établissements médico-sociaux (EMS), centres de formation d'apprentis (CFA), en vue d'offrir aux élèves un choix plus étendu de formations professionnelles.

### **L'orientation des élèves**

L'orientation d'un élève en situation de handicap dans un établissement scolaire avec l'appui d'un dispositif collectif au titre d'une ULIS nécessite obligatoirement une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA-PH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dans son projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Plus encore que pour les autres élèves, la réussite des phases d'orientation doit donner lieu à une préparation spécifique, détaillée dans un volet dédié à l'orientation au sein du PPS, le projet personnalisé d'orientation (PPO).

- ***Au titre des procédures d'orientation et d'affectation qu'elles mettent en place, les directions académiques des services de l'éducation nationale organisent une régulation départementale qui permet de dresser la liste des affectations en ULIS pour les établissements d'enseignement public. A compter de la rentrée 2015, ces affectations doivent clairement mentionner la classe de référence suivie par l'élève : niveau et formation.***

L'enseignant-référent de scolarité (ERS) prépare l'arrivée du jeune dans l'établissement avec ULIS (ou en réseau pour les LP) en transmettant aux membres de l'équipe de suivi de la scolarisation les éléments du projet personnalisé de scolarisation (PPS), notamment les évaluations scolaires.

Le parcours scolaire avec le dispositif collectif pourra être prolongé si cela répond aux besoins exprimés dans le projet personnalisé de scolarisation.

### **L'organisation des unités localisées pour l'inclusion**

**Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ULIS** sont conçues afin de mettre en œuvre les projets personnalisés de scolarisation des élèves. Ceux-ci ont vocation à suivre, avec le soutien de l'ULIS, les cours dispensés dans une classe ordinaire de l'établissement correspondant au niveau de scolarité mentionné dans leur PPS. Toutefois, lorsque les objectifs d'apprentissage envisagés pour eux requièrent des modalités adaptées nécessitant un regroupement et une mise en œuvre par le coordonnateur, celles-ci le seront dans un lieu spécifique répondant aux exigences de ces apprentissages.

**L'existence d'une ULIS dans un établissement ou au sein d'un réseau de lycées professionnels** nécessite :

- *Un projet de l'ULIS, partie intégrante du projet d'établissement* qui :
  - permet d'articuler les PPS des élèves concernés entre eux et le projet de l'établissement ;
  - implique tous les professionnels de l'établissement ;
  - répond aux mêmes exigences que le projet d'établissement ;
  - s'assure que les élèves de l'ULIS participent aux activités organisées pour tous les élèves dans le cadre du projet d'établissement.



- *Un cadre conventionnel pour les réseaux de lycées professionnels.*  
Les différents partenaires associés pour le fonctionnement de l'ULIS formalisent leur engagement par la signature d'une convention spécifique.
  - ***Un modèle académique précise les conditions de participation de chacun et définit les obligations spécifiques.***

### **Trois situations**

#### **L'ULIS en collège**

- Les élèves sont détenteurs d'un livret personnel de compétences (LPC) en référence au socle commun de connaissances et de compétences (SCCC).
- Ils ont la possibilité de passer les épreuves du diplôme national du brevet (DNB) ainsi que celles du certificat de formation générale (CFG).
- Ils s'inscrivent, de manière ajustée, dans le parcours individuel d'information et de découverte du monde économique et professionnel (PIIODMEP).
- Ils bénéficient, lorsque c'est possible, de l'enseignement dispensé sur les plateaux techniques de la SEGPA, de stages en entreprise ou de stages protégés dans des ateliers d'instituts médico-éducatifs (IME) en vue de l'élaboration de leur projet personnalisé d'orientation (PPO).
  - ***Pour ces élèves, le parcours de formation et d'orientation prendra appui sur un portefeuille de réussite composé du livret personnel de compétences et d'attestations de stages en milieu professionnel.***

#### **L'ULIS en lycée général ou technologique**

- Les élèves sont accompagnés pour préparer leur entrée dans l'enseignement supérieur.
- Au moment venu, ils seront mis en contact avec le référent « handicap » de l'enseignement supérieur.

#### **L'ULIS en lycée professionnel**

Afin de favoriser l'accès aux formations professionnelles pour les élèves présentant des troubles des fonctions cognitives ou des troubles envahissants du développement, les unités localisées pour l'inclusion scolaire sont prioritairement implantées en lycée polyvalent ou en lycée professionnel.

- Les élèves ont accès aux formations professionnelles de leur lycée et des établissements du réseau :
  - ***les demandes d'affectation sont étudiées dans le cadre de régulation départementale simultanément à la désignation de l'ULIS. Les vœux d'affectation sont saisis dans AFELNET.***
- Le LPC continuera d'être renseigné.
- Pour les élèves n'ayant pas été en mesure d'accéder à une qualification reconnue, une attestation de compétences professionnelles sera délivrée par les IA-DASEN.
- Les chefs de travaux organisent le lien avec les Cap-emploi, les CFA et autres établissements proposant des plateaux techniques, en vue de la mise en œuvre des stages et de la projection d'insertion professionnelle.
- Ces élèves doivent pouvoir bénéficier du statut de travailleur handicapé ; la demande de reconnaissance (RQTH) sera effectuée par la famille conjointement à la demande d'orientation en ULIS lycée.
  - ***Le dispositif académique « passerelle handicap école entreprise » (PH2E) contribuera par ses actions à l'accompagnement vers l'insertion professionnelle et l'accès à l'emploi.***



4/3

### **Le fonctionnement de l'unité localisée pour l'inclusion scolaire**

#### **Le fonctionnement de l'ULIS est placé sous la responsabilité du chef d'établissement :**

- Il procède à l'inscription des élèves après affectation du directeur académique :
  - au niveau des collèges, les MEFS ULIS sont déclinés par niveau : 6EULIS, 5EULIS, 4EULIS et 3EULIS,
  - au niveau des lycées d'enseignement général et technique et des lycées professionnels, à compter de la rentrée 2015, des MEF spécifiques seront créés au niveau académique selon le niveau et la formation afin de décrire au mieux le parcours des élèves (exemple pour un CAP Boulanger : 1CAP2 ULIS Boulanger).
- Il décrit les services du coordonnateur selon l'obligation réglementaire du corps d'origine. Des instructions complémentaires seront diffusées à la suite de la parution de la circulaire ministérielle pour la saisie dans l'application STS-WEB.
- Il veille aux orientations fixées par les PPS.
- Il veille pour chacun des élèves au respect des horaires arrêtés dans le cadre de l'emploi du temps établi par l'équipe de suivi de scolarisation (ESS).
- Il s'assure de la régularité des concertations entre les intervenants.

Le fonctionnement de l'ULIS engage tous les acteurs de l'établissement.

- ***Des formations collectives sont ouvertes dans le cadre du plan académique de formation et des accompagnements sont systématiquement proposés lors de la création.***

#### **Chaque ULIS est dotée d'un coordonnateur :**

- Titulaire du CAPA-SH ou du 2 CA-SH avec l'option la mieux adaptée au projet du dispositif, le coordonnateur est chargé de l'organisation de l'ULIS et de l'adaptation des enseignements.
- Spécialiste de l'enseignement auprès d'élèves en situation de handicap, sa première mission dans le cadre afférent à son statut, est une mission d'enseignement face aux élèves, visant à leur proposer des situations adaptées.
- Il est membre à part entière de l'établissement scolaire et participe aux équipes de suivi de scolarité de chacun des élèves du dispositif.
- Il organise l'emploi du temps de l'auxiliaire de vie scolaire collectif (AVSco).
- Il constitue pour l'établissement une personne-ressource.
  - ***La nomination des coordonnateurs fait l'objet d'un recrutement académique inter-degré.***

Le coordonnateur de l'ULIS est évalué par l'IEN-ASH s'il est professeur des écoles. L'inspection des professeurs du 2<sup>nd</sup> degré peut donner lieu à une inspection conjointe de l'inspecteur disciplinaire accompagné d'un IEN-ASH.

#### **Chaque ULIS est dotée d'un auxiliaire de vie collectif (AVSco).**